



Limites maximales de résidus proposées

PMRL2020-07

# Glufosinate-ammonium

*(also available in English)*

**Le 15 juillet 2020**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications  
Agence de réglementation de  
la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
I.A. 6607 D  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : [Canada.ca/les-pesticides](https://Canada.ca/les-pesticides)  
[hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca](mailto:hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca)  
Télécopieur : 613-736-3758  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou 613-736-3799  
[hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca](mailto:hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca)

ISSN : 1925-0851 (imprimée)  
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2020-7F (publication imprimée)  
H113-24/2020-7F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2020**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose de fixer des limites maximales de résidus (LMR) pour le glufosinate-ammonium sur les fruits à noyau (groupe de cultures 12-09), les noix au sens large, arachides exclues (groupe de cultures 14-11) et les olives de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus. L'ARLA propose également de fixer une LMR pour l'utilisation au Canada du glufosinate-ammonium sur les carottes. Les utilisations approuvées au Canada sont décrites sur l'étiquette de l'herbicide et dessiccant de cultures Ignite 15 SN (numéro d'homologation 23180).

Le glufosinate-ammonium est un herbicide dont l'utilisation est homologuée au Canada sur diverses denrées, notamment les carottes, les fruits à noyau et les noix au sens large, arachides exclues.

L'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque le glufosinate-ammonium est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur et établir que de tels résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de LMR à l'importation pour la denrée correspondante. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le glufosinate-ammonium (voir la section Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, par l'intermédiaire de l'Autorité responsable des notifications et Point d'information du Canada.

Voici les LMR proposées pour le glufosinate-ammonium, destinées à s'ajouter aux LMR en vigueur, ou à les remplacer.

## **Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le glufosinate-ammonium**

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm) <sup>1</sup>	Denrées
Glufosinate-ammonium	4-[hydroxy(méthyl)phosphinoyl]-DL-homoalaninate d'ammonium, y compris les métabolites acide 3-(méthylephosphinico)propionique et acide 2-(acétylamino)-4-hydroxy(méthyl) phosphoryl]butanoïque (calculé comme équivalent de l'acide glufosinate) <sup>2</sup>	0,5	Noix au sens large, arachides exclues (groupe de cultures 14-11) <sup>3</sup> ; olives <sup>4</sup>
		0,3	Fruits à noyau (groupe de cultures 12-09) <sup>5</sup>
		0,05	Racines de carottes

<sup>1</sup> ppm = partie par million

<sup>2</sup> La définition du résidu a été révisée afin d'y inclure le métabolite *N*-acétyl glufosinate.

<sup>3</sup> Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR de 0,1 ppm en vigueur pour les noix au sens large, arachides exclues (groupe de cultures 14-11).

<sup>4</sup> Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR de 0,1 ppm en vigueur pour les olives.

<sup>5</sup> Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR de 0,2 ppm en vigueur pour les fruits à noyau (groupe de cultures 12-09). La LMR actuelle de 0,25 ppm pour les prunes à pruneaux séchées sera annulée puisque les résidus seront assujettis à la LMR de 0,3 fixée pour les fruits à noyau (groupe de cultures 12-09).

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides du site Web Canada.ca.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche par pesticide ou par denrée afin d'obtenir les LMR fixées aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

### Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR proposées pour le glufosinate-ammonium au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis et les LMR de la Commission

du Codex Alimentarius<sup>1</sup>. Les tolérances des États-Unis sont affichées par pesticide dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180 (en anglais seulement). La liste des LMR du Codex se trouve à la page Web Index des pesticides (recherche par pesticide ou par denrée).

**Tableau 2 Comparaison entre les limites maximales de résidus du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis, le cas échéant**

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérances des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Noix au sens large, arachides exclues	0,5 (groupe de cultures 14-11)	0,50 (groupe de cultures 14)	0,1
Olives	0,5	0,50	Aucune LMR fixée
Fruits à noyau	0,3 (groupe de cultures 12-09) <sup>1</sup>	0,30 (groupe de cultures 12-12)	0,15 (fruits à noyau) 0,3 (prunes, séchées)
Racines de carotte	0,05	Aucun tolérance fixée	0,05

<sup>1</sup> La LMR en vigueur de 0,25 ppm pour les prunes à pruneaux séchées sera annulée puisque les résidus dans ou sur cette denrée seront assujettis à la LMR de 0,3 ppm proposée pour les fruits à noyau.

### Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le glufosinate-ammonium durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications dont les coordonnées sont précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent document PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

---

<sup>1</sup> La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

## Annexe I

### Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des limites maximales de résidus proposées

Pour appuyer les LMR sur les olives, les fruits à noyau et les noix (au sens large, arachides exclues) importés, le demandeur a présenté des données sur les résidus de glufosinate-ammonium dans les olives, les amandes, les pistaches, les nectarines, les pêches et les prunes. Le demandeur a également présenté des données sur les résidus de glufosinate-ammonium dans les carottes afin d'appuyer la LMR pour l'utilisation au Canada sur les carottes. On a aussi réévalué des études sur la transformation de prunes et d'olives traitées pour établir le potentiel de concentration des résidus de glufosinate-ammonium dans les denrées transformées.

### Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour le glufosinate-ammonium sont fondées sur les résidus observés dans les denrées et sur l'orientation de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour le calcul des LMR (en anglais seulement). Dans les essais de dissipation de résidus, lorsque la concentration de résidus était plus élevée à un délai d'attente avant la récolte (DAAR) plus long que celui qui est recommandé, on a choisi la valeur la plus élevée pour calculer la LMR. Le tableau A1 donne un aperçu des données sur les résidus utilisées aux fins du calcul des LMR proposées.

**Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus**

Denrées	Méthode d'application et dose d'application totale (kg p.a./ha) <sup>1</sup>	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Moyenne la plus faible des résidus (ppm)	Moyenne la plus élevée des résidus (ppm)	Facteur de transformation expérimental
Racines de carotte	Pulvérisation en prélevée; 0,724 à 0,765	77 à 104	< 0,03	0,043	Aucun
Prunes	Pulvérisation généralisée au sol du verger; 3,3 à 3,4	12 à 14 et 21	< 0,03	0,102	Prunes séchées : < 1 pour le glufosinate-ammonium et 2,5 pour le glufosinate d'acide propionique; aucun facteur n'a pu être déterminé pour le N-acétyl glufosinate, les résidus n'étant pas quantifiables dans les prunes et les prunes séchées.
Pêches; nectarines	Pulvérisation généralisée au sol du verger; 3,3 à 3,4	12 à 14 et 20 à 21	0,031	0,194	
Amandes (décortiquées)	Pulvérisation généralisée au sol du verger; 5,1	14	< 0,03	0,034	Aucun

<b>Denrées</b>	<b>Méthode d'application et dose d'application totale (kg p.a./ha)<sup>1</sup></b>	<b>Délai d'attente avant la récolte (jours)</b>	<b>Moyenne la plus faible des résidus (ppm)</b>	<b>Moyenne la plus élevée des résidus (ppm)</b>	<b>Facteur de transformation expérimental</b>
Pistaches (décortiquées)	Pulvérisation généralisée au sol du verger; 5,0 à 5,1	14 et 21	< 0,03	0,230	Aucun
Olives	Pulvérisation au sol du verger; 5,0 à 5,1	14 et 21	0,047	0,251	Huile d'olive : < 1 pour le glufosinate d'acide propionique; n'a pu être déterminé pour le glufosinate-ammonium et le <i>N</i> -acétyl glufosinate, les résidus n'étant pas quantifiables dans les olives et l'huile d'olive.

<sup>1</sup> kg p.a./ha = kilogramme de principe actif par hectare

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR du tableau 1 pour tenir compte des résidus de glufosinate-ammonium dans les denrées indiquées. Aux LMR proposées, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.